



Décret 5 flux – obligation de tri à la source des déchets de papiers de bureau

CONTEXTE

L'obligation de tri à la source et de collecte séparée issue de l'article L. 541-21-2 du code de l'environnement a fait l'objet de précisions dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique et la croissance verte (LTECV)¹.

En effet, l'article 96 de la LTECV étend l'obligation de tri à la source et de collecte séparée prévue à l'article L541-21-2 du code de l'environnement aux déchets de bois² et renvoie à un décret pour que des précisions soient données concernant les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation de tri à la source et de collecte séparée.

Les précisions en question font l'objet de dispositions spécifiques dans un décret publié au Journal Officiel du 12 mars 2016, il s'agit du décret n°2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets qui, lui-même, a été précisé par l'arrêté du 27 avril 2016 relatif au tri à la source et à la collecte séparée des déchets de papiers de bureau³.

OBLIGATION DE TRI A LA SOURCE DES DECHETS DE PAPIERS DE BUREAU

1-La notion de « papiers de bureaux »

Le décret dispose que, sont considérés comme des déchets de papiers de bureau, les déchets de papiers suivants :

- les déchets d'imprimés papiers, les déchets de livres,
- les déchets de publication de presse,
- les déchets d'articles de papeterie façonnés,
- les déchets d'enveloppes et de pochettes postales,
- les déchets de papiers à usage graphique.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/8/17/DEVX1413992L/jo/texte>

² L'obligation de tri à la source et de collecte séparée des déchets – lorsque les déchets ne sont pas traités sur place – des déchets de papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique a été introduite par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010, transposant certaines dispositions de la directive-cadre déchets

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032495700&categorieLien=id>

2-Les personnes concernées par l'obligation de tri à la source des déchets de papiers de bureau

Sont concernées, toutes les personnes ayant une activité économique locale (entreprises, collectivités territoriales, écoles...) dont l'implantation regroupe plus de :

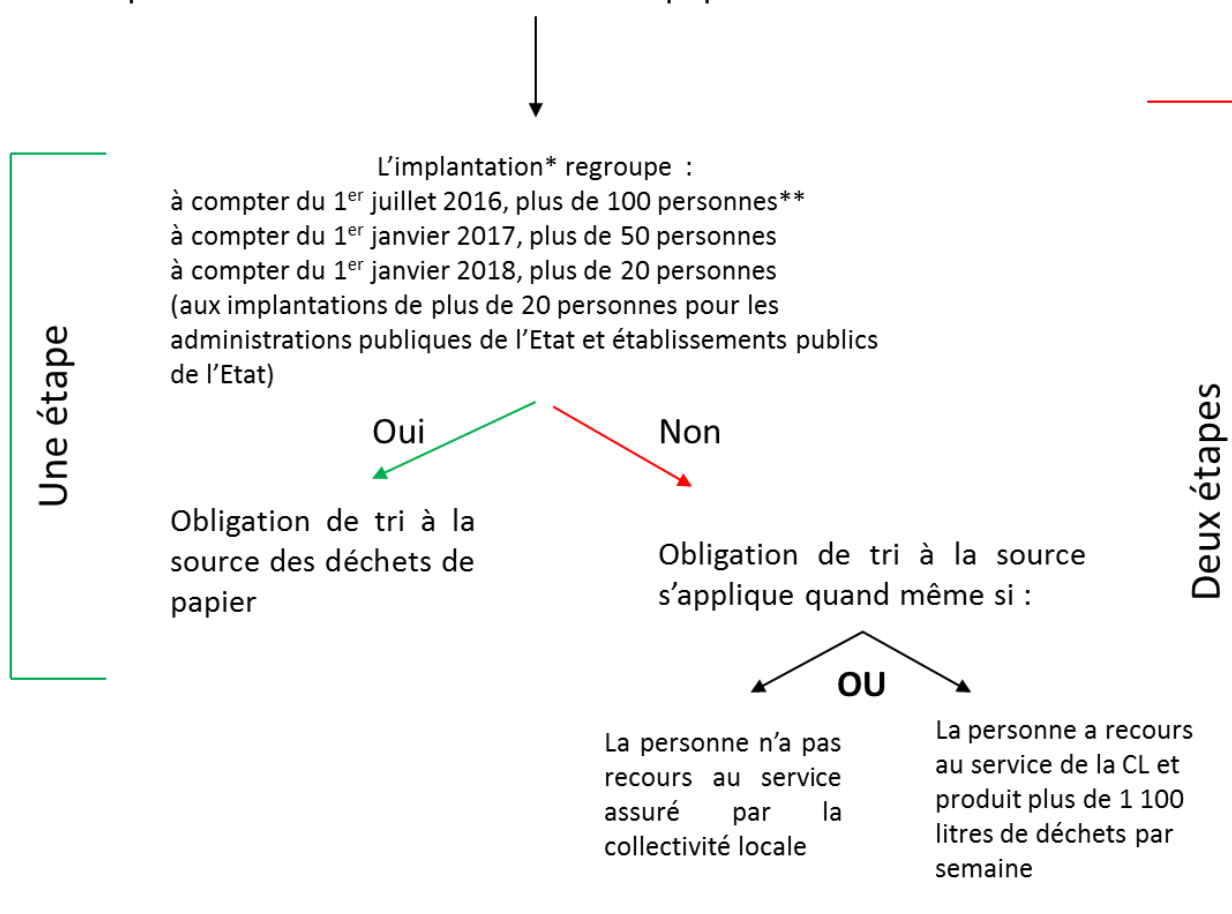
- 100 personnes à compter du 1er juillet 2016,
- plus de 50 personnes à compter 1er janvier 2017,
- plus de 20 personnes à compter du 1er janvier 2018

Les dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2016, aux administrations publiques de l'Etat et établissements publics de l'Etat, sur chacune de leurs implantations regroupant plus de 20 personnes.

Les personnes dont l'implantation regroupe moins de 20 personnes sont quand même soumises à l'obligation de tri des déchets de papiers à la source si :

- elles n'ont pas recours au service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)
- **OU** elles ont recours au SPPGD et produisent ou prennent possession de plus de 1 100 L de déchets⁴ par semaine

Personnes (privée ou publique) ayant une activité économique et qui produit ou détient des déchets de papiers de bureau



⁴ Déchets tous confondus

**La notion d'implantation*

Les seuils ne s'apprécient donc pas entreprise par entreprise mais lieu par lieu c'est-à-dire qu'une entreprise de 2 personnes, qui se situerait dans un immeuble où il y a plus de 20 personnes, et que ces entreprises sont desservies par le même prestataire de gestion des déchets de papiers de bureaux et qui produisent réellement des déchets de papiers de bureau, devrait trier à la source ses déchets.

***Les personnes* visées sont tout personnel dont les fonctions professionnelles impliquent normalement la production de déchets de papiers de bureau et relevant des catégories socio professionnelles précisées par l'arrêté du 27 avril 2016⁵.

3- Que signifie « obligation de trier à la source les déchets de papier de bureau ou papier » pour les entreprises ?

- Les entreprises doivent séparer les déchets de papiers de bureau des autres déchets non recyclables
- Une fois triés :
 - soit les entreprises procèdent elles-mêmes à leur valorisation,
 - soit les entreprises cèdent ces déchets à l'exploitant d'une installation de valorisation,
 - soit les entreprises cèdent ces déchets à un intermédiaire assurant une activité de collecte, de transport, de négoce ou de courtage en vue de leur valorisation*

**L'intermédiaire de collecte* peut être la collectivité territoriale compétente en matière de prévention et de gestion des déchets mais il faut vérifier que celle-ci ait défini dans son règlement de collecte un seuil d'assimilation qui lui permette de collecter les déchets de papiers de bureau qui sont qualifiés de « déchets des activités économiques » ou DEA (la collectivité a une compétence limitée concernant les DEA) et que celle-ci ait mis en place une collecte séparée incluant les papiers de bureau.

Il convient donc de se rapprocher de la Collectivité disposant de la compétence collecte le secteur concerné. **Sinon il faudra passer par une société privée.**

⁵ Arrêté du 27 avril 2016 relatif au tri à la source et à la collecte séparée des déchets de papiers de bureau (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/4/27/DEVP1608479A/jo/texte>) , article 1 : « Au sens de l'article D. 543-286 du code de l'environnement, les personnels dont les fonctions impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau sont ceux réalisant une des professions correspondant à une des catégories socioprofessionnelles relevant des codes suivants de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE 2003) publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques : Artisans (21), Commerçant et assimilés (22)...»

Finalement, l'entreprise doit s'assurer d'obtenir des exploitants d'installation de valorisation ou des intermédiaires (en fonction de l'option choisie), une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés ou qu'ils ont collecté séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Exemple 1 :

-Données

*Année 2018

*Entreprise A de 5 salariés – produit des déchets de papiers de bureaux – prestataire de collecte X

*Entreprise B de 2 salariés, ne produit pas de déchets de papiers de bureaux

*Entreprise C de 19 salariés – produit des déchets de papiers de bureaux – prestataire de collecte X

*Les entreprises A, B et C sont situées dans le même immeuble.

*Les personnels entrent dans une des catégories visées dans l'arrêté du 27 avril 2016.

-Entreprises A, B & C sont-elles concernées par l'obligation de tri à la source des déchets de papiers de bureaux ?

Si on additionne les personnes des Entreprises A, B et C, le seuil de 20 personnes est atteint.

Entreprise B ne produit pas de déchets de papiers, il ne faut donc pas prendre en compte les salariés de cette entreprise.

Entreprise B n'est pas concernée par l'obligation de tri à la source des déchets

Entreprises A et C : le seuil de 20 personnes est atteint + elles produisent des déchets de papiers de bureaux + elles ont recours au même prestataire X de collecte.

Entreprises A et C sont soumises à l'obligation de tri à la source des déchets.

Exemple 2 :

-Données

*Année 2018

*Entreprise A de 5 salariés – produit des déchets de papiers de bureaux – prestataire de collecte Y

*Entreprise B de 2 salariés, ne produit pas de déchets de papiers de bureaux

*Entreprise C de 19 salariés – produit des déchets de papiers de bureaux – prestataire de collecte X

*Les entreprises A, B et C sont situées dans le même immeuble.

*Les personnels entrent dans une des catégories visées dans l'arrêté du 27 avril 2016.

-Entreprises A, B & C sont-elles concernées par l'obligation de tri à la source des déchets de papiers de bureaux ?

Si on additionne les personnes des Entreprises A, B et C, le seuil de 20 personnes est atteint.

Entreprise B ne produit pas de déchets de papiers, il ne faut donc pas prendre en compte les salariés de cette entreprise.

Entreprise B n'est pas concernée par l'obligation de tri à la source des déchets

Entreprises A et C : le seuil de 20 personnes est atteint + elles produisent des déchets de papiers de bureaux MAIS elles n'ont pas recours au même prestataire de collecte.

Entreprise A et C, prise de manière indépendante n'atteignent pas le seuil de 20 personnes.

Il faut donc passer à la 2^{ème} étape :

A et C ont-ils recours aux services de la collectivité locale pour la collecte des déchets ?

Cas 1 : elles n'ont pas recours aux services de la CL => obligation de tri à la source des déchets de papiers

Cas 2 : elles ont recours aux services de la CL et elles produisent plus de 1 100L de déchets par semaine (tous compris) => obligation de tri à la source